



SOMMAIRE

	Pages
Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la session par le chef de la délégation de l'Irlande .....	1
Point 2 de l'ordre du jour: Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation .....	1
Point 3 de l'ordre du jour: Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs .....	1
Point 4 de l'ordre du jour: Election du Président .....	1
Point 5 de l'ordre du jour: Organisation de la session .....	1
Point 6 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour .....	2
Point 7 de l'ordre du jour: Examen de la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961 .....	2

**Président:** M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

**POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Ouverture de la session  
par le chef de la délégation de l'Irlande**

1. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** (*traduit de l'anglais*): En qualité de Président provisoire aux termes de l'article 30 du règlement intérieur, je déclare ouverte la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

**POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Minute de silence  
consacrée à la prière ou à la méditation**

2. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** (*traduit de l'anglais*): Conformément à l'article 64 du règlement intérieur, j'invite les représentants à se lever et à observer une minute de silence, consacrée à la prière ou à la méditation.

*Les représentants, debout, observent une minute de silence.*

3. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** (*traduit de l'anglais*): Avant de passer au point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs", je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur la note du Secrétaire général [A/4847] intitulée "Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale". Cette note rappelle les demandes de la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, présentées en vertu des articles 8, a, et 9, a, du règlement intérieur. Elle rappelle aussi le télégramme qui a été adressé à tous les Etats Membres pour les informer que la troisième session extraordinaire était convoquée au Siège de l'ONU, le 21 août 1961, à 10 h 30.

**POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Constitution de la Commission  
de vérification des pouvoirs**

4. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** (*traduit de l'anglais*): L'article 28 du règlement intérieur prévoit que la Commission de vérification des pouvoirs doit comprendre neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président.

5. Il me paraît à propos et conforme à l'esprit du règlement de proposer à l'Assemblée que la Commission de vérification des pouvoirs de la troisième session extraordinaire soit composée des mêmes membres que ceux qui avaient été nommés lors de la quinzième session ordinaire. Je propose donc que l'Assemblée constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée de représentants des Etats suivants: Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Maroc, Nouvelle-Zélande, Philippines, République arabe unie et Union des Républiques socialistes soviétiques. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la Commission de vérification des pouvoirs est composée comme je viens de l'indiquer.

*Il en est ainsi décidé.*

6. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** (*traduit de l'anglais*): Je voudrais rappeler à ce propos que le Secrétaire général indiquait, dans le télégramme par lequel il a convoqué la session, que les pouvoirs des représentants qui n'étaient pas habilités à représenter leur gouvernement à l'Assemblée générale devaient être délivrés conformément à l'article 27 du règlement intérieur et pouvaient être communiqués par télégramme.

**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Election du Président**

**POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Organisation de la session**

7. M. VAKIL (Iran): L'Assemblée générale se réunit aujourd'hui en session extraordinaire pour examiner une question extrêmement urgente relative à la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet dernier. Etant donné le caractère d'urgence de cette session, je suggérerai à l'Assemblée générale de prendre toutes dispositions utiles pour régler avec la plus grande célérité le programme d'organisation de la session.

*Les comptes rendus officiels de l'Assemblée générale sont publiés par séances, sous forme de fascicules séparés. Pour chaque session, les fascicules d'un organe donné sont paginés consécutivement afin que l'on puisse ultérieurement les réunir en volume. La table des matières, la liste des membres des délégations, l'ordre du jour et tous autres renseignements appropriés font l'objet d'un fascicule liminaire qui paraît en fin de session.*

*Après la clôture d'une session, des recueils de fascicules sont mis en vente à l'intention du public.*

8. Tout d'abord, je voudrais suggérer aux membres de l'Assemblée de décider de prolonger le mandat du Bureau élu pour la quinzième session ordinaire, jusqu'à la fin de la session extraordinaire qui s'ouvre aujourd'hui. Ceci signifie que l'Assemblée générale prierait M. Boland, qui a présidé avec tant de maîtrise et de distinction les travaux de la quinzième session, de conduire les débats de la session extraordinaire. Ceci veut dire également que les vice-présidents de l'Assemblée et les présidents de commissions qui ont exercé leurs fonctions au cours de la quinzième session seraient priés de continuer à le faire au cours de la troisième session extraordinaire, étant entendu que les chefs des délégations parmi lesquelles avaient été élus les vice-présidents et les présidents des commissions de la quinzième session remplaceraient au Bureau leurs collègues absents.

9. Je voudrais suggérer, en second lieu, que l'Assemblée générale se réunisse en séance plénière seulement et aborde immédiatement l'examen de l'unique question figurant à son ordre du jour, sans renvoi préalable au Bureau ou à toute autre commission.

10. Telles sont les deux propositions que je me permets de soumettre à l'Assemblée générale; j'ose espérer qu'elles rencontreront son assentiment.

11. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** (*traduit de l'anglais*): Vous avez entendu les propositions du représentant de l'Iran. La première d'entre elles a trait à la constitution du Bureau de la présente session extraordinaire. Y a-t-il des représentants qui désirent faire des observations au sujet de cette proposition?

12. **M. MATSCH** (Autriche) [*traduit de l'anglais*]: La délégation autrichienne appuie chaleureusement la proposition du représentant de l'Iran relative à l'élection du Président et à la constitution du Bureau. Cette proposition lui paraît à la fois pratique et pertinente. M. Boland s'est remarquablement acquitté de ses fonctions de Président au cours de la quinzième session de l'Assemblée générale. Nous sommes convaincus que son expérience, sa compétence et le dévouement avec lequel il se consacre à sa tâche seront d'une extrême utilité pour nos délibérations.

13. Nous espérons donc vivement que l'Assemblée générale adoptera à l'unanimité et sans débat la proposition de l'Iran.

14. **M. SOSA RODRIGUEZ** (Venezuela) [*traduit de l'espagnol*]: Je n'ai demandé la parole que pour appuyer la proposition du représentant de l'Iran, que la délégation autrichienne vient aussi d'approuver.

15. La délégation vénézuélienne a pu apprécier la maîtrise avec laquelle M. Boland a présidé aux travaux de l'Assemblée générale pendant la quinzième session et elle est convaincue que nul n'est mieux désigné que lui pour présider cette session extraordinaire.

16. Nous appuyons également la seconde proposition du représentant de l'Iran, relative au point unique qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée.

17. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** (*traduit de l'anglais*): D'autres représentants désirent-ils présenter des observations sur la première des deux propositions du représentant de l'Iran? Si ce n'est pas le cas, je considérerai que l'Assemblée générale accepte cette proposition.

*La proposition est adoptée.*

18. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Conformément à la décision que vient de prendre l'Assemblée générale, le Bureau de la présente session extraordinaire sera le même que celui qui avait été élu à la

quinzième session ordinaire. J'ai été informé que quatre des présidents de commissions qui avaient été élus à la dernière session ne seraient pas présents à la présente session. Il s'agit de sir Claude Corea (Ceylan), de M. Stanovnik (Yougoslavie), de M. Mezincescu (Roumanie) et de M. Majoli (Italie). Puis-je demander aux délégations de ces quatre pays de faire connaître au Secrétaire général, en temps utile, le nom de leur représentant désigné pour faire partie du Bureau au cours de la présente session extraordinaire?

19. Je tiens par ailleurs à remercier les auteurs de cette proposition, et ceux qui l'ont appuyée, des paroles aimables qu'ils ont adressées personnellement au Président et à remercier l'ensemble des membres de l'Assemblée de la confiance qu'ils me témoignent en me demandant de présider les débats de la troisième session extraordinaire.

## POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

### Adoption de l'ordre du jour

20. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à passer au point 6 (Adoption de l'ordre du jour). La présente session extraordinaire a été convoquée spécialement pour étudier le point intitulé "Examen de la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961".

21. Le représentant de l'Iran a proposé que l'Assemblée générale ne se réunisse, au cours de cette session extraordinaire, qu'en séance plénière et entreprenne immédiatement d'examiner la seule question qui figure à son ordre du jour, sans la renvoyer au Bureau ni à une commission. Les membres de l'Assemblée ont-ils des objections à formuler au sujet de cette proposition?

*La proposition est adoptée.*

22. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il des objections à l'adoption de l'ordre du jour [A/4833]?

*L'ordre du jour est adopté.*

## POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

### Examen de la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961

23. **M. Mongi SLIM** (Tunisie): Avant d'aborder le sujet, vous me permettez, Monsieur le Président, de vous dire combien ma délégation et le peuple tunisien sont heureux de voir se dérouler sous votre présidence cette session extraordinaire où va se discuter un important problème concernant directement la plénitude de notre souveraineté et l'intégrité territoriale de notre patrie. La confiance que vient de vous renouveler l'Assemblée est une nouvelle manifestation de l'estime et du respect que nous devons à vous-même et à votre valeureux pays.

24. Certes, ma délégation aurait aimé voir aussi la délégation de la France, directement incriminée dans le présent débat, y participer ouvertement et nous apporter elle-même toute l'argumentation qu'elle estimerait utile à l'appui de sa position; car nous sommes et demeurons toujours en faveur des confrontations franches et loyales, desquelles peuvent et doivent même se dégager la vérité et toutes solutions adéquates. Encore une fois, nous ne pouvons donc que regretter cette persistance à esquiver la discussion.

25. La troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale aborde aujourd'hui la question inscrite à son ordre du jour et intitulée "Examen de la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961".

26. Cette date, en effet, marque le début d'une agression perpétrée par les forces françaises armées contre la Tunisie, entraînant de nombreuses pertes humaines et suivie d'une occupation d'une portion de notre territoire national.

27. Il appartient donc naturellement à la délégation tunisienne d'ouvrir ce débat par un exposé général aussi complet que possible des éléments constitutifs de cette grave agression armée dont notre pays a été victime et qui se poursuit à ce jour. Nous le ferons avec le maximum d'objectivité et sans passion, car celle-ci trompe souvent celui qui s'y laisse prendre et l'éloigne de son véritable intérêt. Les motifs ou les réflexes passionnels qui semblent avoir dicté l'agression française dont nous sommes victimes nous donnent encore une preuve, s'il en était besoin, d'effets contraires aux effets escomptés et de résultats opposés à ceux que l'on poursuit.

28. Tout d'abord, qu'il me soit permis, au moment où j'aborde cet exposé, d'exprimer notre gratitude à tous les Etats Membres qui, sans se laisser embarrasser par des considérations géographiques, idéologiques ou autres, nous ont manifesté leur solidarité agissante dans cette dure épreuve que nous traversons.

29. Les 52 délégations d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale, d'Europe septentrionale et d'Amérique latine qui se sont jointes à la nôtre pour réclamer ou appuyer la convocation de la présente session extraordinaire ont, certes, exprimé par là un attachement et un respect dont notre organisation a particulièrement besoin en ces heures combien difficiles pour la poursuite de ses objectifs principaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales sur la base du droit et de la justice.

30. Par ce geste, ces délégations ont montré, pour le moins, leurs sérieuses préoccupations quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, devant l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le Conseil de sécurité de prendre une décision appropriée et de nature à mettre fin à l'agression du 19 juillet 1961 et à permettre à la Tunisie de voir retirer de l'ensemble de son territoire toutes les forces armées françaises qui s'y trouvent contre la volonté de son peuple et de son gouvernement.

31. En effet, depuis le 20 mars 1956 — date à laquelle la Tunisie a recouvré la plénitude de sa souveraineté —, le Gouvernement tunisien n'a jamais cessé de réclamer le retrait de toutes les troupes françaises de son territoire national, car leur présence est incompatible avec le nouveau statut international de la Tunisie, qui est reconnue par la France comme Etat indépendant et souverain. Elle représente surtout pour nous cette occupation militaire qui, en mai 1881, avait entraîné la domination coloniale sur notre pays et la perte du libre exercice de sa souveraineté. Elle constitue enfin un apport et un soutien à une oppression coloniale qui, depuis novembre 1954, s'est transformée en une véritable guerre à nos frontières, en Algérie, dont le vaillant peuple lutte depuis lors pour sa liberté et son indépendance.

32. Pour ces trois raisons essentielles, le Gouvernement tunisien a, depuis mars 1956, multiplié les efforts pour réclamer l'évacuation de toutes les troupes françaises de la Tunisie, car, même après mars 1956, le comportement de ces troupes est resté le même qu'auparavant.

33. En relation avec celles d'Algérie, elles ont procédé à certaines "opérations", violant la souveraineté tunisienne, jusqu'au jour où eut lieu le bombardement de

Sakiet-Sidi-Youssef, le 8 février 1958, lequel a fait l'objet de la plainte présentée par la Tunisie contre la France devant le Conseil de sécurité pour acte d'agression<sup>1</sup>. C'est alors que nous avons commencé à poser publiquement, et devant cette instance internationale, le problème de la présence des forces françaises sur notre territoire national contre notre volonté, sous l'angle du danger — devenu patent — qu'elle présente directement pour notre propre sécurité et, par voie de conséquence, pour la paix et la sécurité internationales.

34. L'agression de Sakiet-Sidi-Youssef en février 1958 nous a fourni une première preuve douloureuse que celle de Bizerte, dernièrement, n'a fait que confirmer. Dans une déclaration faite au lendemain de cette agression du 8 février 1958, le président Bourguiba disait :

"Il n'est plus possible à une armée qui se permet de faire fi de notre dignité nationale, deux ans après l'indépendance, d'être supportée encore plus longtemps en Tunisie. La bataille de l'évacuation du territoire tunisien commence. Nous entendons que cette évacuation soit totale, Bizerte comprise."

35. On sait qu'à la suite de débats au Conseil de sécurité une action de bons offices est intervenue qui a permis, en juin 1958, un premier arrangement sur l'évacuation, dans un délai de quatre mois, de toutes les troupes françaises stationnées ailleurs qu'à Bizerte. C'était là une première étape.

36. Un échange de lettres, le 17 juin 1958<sup>2</sup>, sur l'analyse duquel je reviendrai plus tard, annonce l'engagement de la France à ne "maintenir sur le territoire tunisien d'autres forces armées que celles qui s'y trouver[ai]ent en vertu d'accords négociés entre les deux Etats". Après ces quatre mois, annonce cet échange de lettres, des négociations doivent être ouvertes au sujet des troupes de Bizerte pour leur définir un statut provisoire en attendant que leur soit établi un statut définitif.

37. Nous avons réclamé, par les voies diplomatiques normales, l'ouverture de telles négociations, mais nous nous sommes toujours heurtés à des procédures dilatoires.

38. C'est ainsi que, le 17 février 1959, le président Bourguiba était amené à réclamer de nouveau et publiquement le retrait des troupes françaises de Bizerte, mais il ajoutait cette fois que la Tunisie était prête à négocier un statut — provisoire bien sûr — relatif à la présence des forces françaises à Bizerte, contre un règlement rapidement négocié de la question algérienne.

39. Quatre mois plus tard, devant le silence du Gouvernement français à la suite de cette offre, le président Bourguiba était obligé de retirer celle-ci.

40. Le 25 janvier 1960, enfin, le président Bourguiba, dans un discours adressé à la deuxième Conférence des peuples africains, qui se tenait à Tunis<sup>3</sup>, engageait à nouveau solennellement la "bataille de Bizerte". En effet, devant l'obstination du Gouvernement français à refuser d'entreprendre des négociations, il ne restait plus au Gouvernement tunisien qu'à prendre les mesures nécessaires pour aboutir à l'évacuation du dernier soldat français. Le président Bourguiba a dit à cette occasion :

"Nous avons essayé d'atteindre nos objectifs par la persuasion et la négociation. Plutôt que d'en arriver au conflit ouvert, n'était-il pas préférable de rechercher un règlement amiable susceptible de renforcer

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, treizième année, Supplément de janvier, février et mars 1958, document S/3952.

<sup>2</sup> Ibid., seizième année, Supplément de juillet, août et septembre 1961, document S/4869.

<sup>3</sup> Conférence réunie du 25 au 31 janvier 1960.

l'amitié et la confiance mutuelles? Nous sommes donc restés en pourparlers. Bizerte est, en vérité, un abcès ouvert au flanc de la Tunisie: il n'ajoute rien à la sécurité de la France et risque de restreindre la liberté et l'indépendance de la Tunisie. Les pourparlers s'éternisaient, ralentis par les changements de gouvernements ou d'ambassadeurs. Nous devons nous apercevoir en fin de compte qu'il n'y a rien à faire tant que survivra le virus colonialiste."

41. Je me permets de rappeler que c'est pendant le même mois de janvier 1960 que devait avoir lieu, quelques jours plus tard, l'insurrection d'Alger contre le gouvernement du général de Gaulle.

42. Cela aurait sans doute pu accélérer la libération de Bizerte, car le Gouvernement français semblait être en difficulté. Il nous aurait été facile, alors, d'en finir avec la survivance coloniale. Mais, au lieu de cela, le chef de l'Etat tunisien a suspendu la "bataille de Bizerte" et toutes les mesures qui devaient être prises avant le 8 février 1960, anniversaire de l'agression de Sakiët-Sidi-Youssef, ont été ajournées, car il nous répugne de profiter d'une situation intérieure difficile d'un partenaire ou même d'un adversaire. Le Gouvernement tunisien a donc volontairement annulé toutes les mesures qu'il avait mises au point pour faire face au refus de négocier manifesté par le Gouvernement français; il l'a fait dans le dessein de ne pas gêner la France dans une situation intérieure qui était alors difficile.

43. Mais plus tard, en avril 1960, le président Bourguiba réclama de nouveau l'évacuation de Bizerte et l'ouverture de négociations qui permettraient d'y aboutir.

44. Plus tard encore, en février 1961 — au début de cette année —, lors de l'entrevue qu'il a eue avec le général de Gaulle à Rambouillet, le chef de l'Etat tunisien a soulevé de nouveau le problème de Bizerte et a défini, avec toute la clarté nécessaire, l'attitude du Gouvernement tunisien qui demande l'évacuation pure et simple des installations militaires. Rien, dans l'attitude du chef de l'Etat français lors de cette entrevue, ne pouvait laisser prévoir les intentions françaises qui devaient malheureusement se révéler en juin et juillet 1961.

45. A la fin du mois de juin 1961, le Gouvernement tunisien devait s'apercevoir, en effet, que les autorités militaires de Bizerte étaient en train de commencer des travaux d'aménagement et d'agrandissement qui ne sont précisément pas compatibles avec des intentions de liquidation des installations ou de leur évacuation. D'où notre étonnement et nos doutes, ainsi qu'une émotion populaire combien légitime.

46. C'est pour cela que, le 6 juillet 1961, le président Bourguiba est revenu à la charge dans une lettre<sup>4</sup> adressée au général de Gaulle, pour demander sur un ton amical, quoique ferme, une reconnaissance nette de la part de la France du principe de l'évacuation des zones occupées par les Français en Tunisie, à savoir Bizerte et le Sud, et l'ouverture de négociations entre les deux gouvernements pour en établir les modalités et les délais.

47. Cette lettre du 6 juillet que le chef de l'Etat tunisien adressa au chef de l'Etat français indique bien la volonté de la Tunisie d'espérer, contre tout espoir, et d'aller très loin dans la voie de la recherche de la

négociation. Malheureusement, le Gouvernement français devait continuer à s'obstiner dans son attitude de non-coopération et, en termes à peine couverts, opposa à la demande conciliante de la Tunisie une fin de non-recevoir. Ainsi, trois années et demie d'efforts conciliants et d'appels à la négociation aboutissaient à un résultat totalement négatif; le Gouvernement français, procédant par manœuvres dilatoires et atermoiements, refusait d'entreprendre des négociations pour le règlement de la question de Bizerte.

48. C'est cette attitude du Gouvernement français et ce refus de faire droit à nos revendications concernant les troupes stationnées dans la zone de Bizerte, aussi bien que de rétablir le tracé de la frontière sud-ouest de la Tunisie, conformément aux accords internationaux, qui ont motivé la recrudescence des manifestations populaires en Tunisie en faveur du rétablissement de la Tunisie dans ses droits et du respect de son intégrité territoriale.

49. Tout d'abord, deux remarques préliminaires, pour faire justice d'une propagande insidieuse qui, je le reconnais, a été si bien menée qu'elle a largement induit en erreur l'opinion internationale. Il y a seulement quelques jours, certains commentateurs traitaient de la question du Sud en faisant montre d'une telle confusion que j'estime de mon devoir, une fois de plus, de rétablir les faits, pour l'honnêteté du débat, pour l'information de l'opinion et pour le jugement de l'histoire.

50. En premier lieu, à l'ouest, la frontière tuniso-algérienne a été définie et délimitée dès 1901 par une commission d'officiers français jusqu'à un lieu appelé "Bir-Romane". Les autorités françaises n'avaient pas estimé utile d'aller plus au sud, considérant le Sahara comme une *res nullius* ou plutôt une mer de sable, non susceptible de travaux de bornage. Ce versant occidental de nos confins méridionaux n'est pas actuellement mis en cause par nos revendications ou notre action. Nous estimons que seul un gouvernement algérien, dans une Algérie libre et indépendante, est habilité à en discuter, dans une atmosphère de confiance fraternelle, avec nous, aux fins de continuer le tracé de la frontière.

51. En second lieu, la frontière qui sépare la Tunisie de la Libye a été définie par des documents internationaux, à l'élaboration desquels ont participé des représentants du Gouvernement français<sup>5</sup>.

52. En 1911, une commission franco-turque, en effet — la France agissant en sa qualité de nation protectrice de la Tunisie, et la Turquie comme suzeraine de la Libye —, a terminé ses travaux d'abornement, commencés au nord sur les rives de la Méditerranée et aboutissant à l'ultime point méridional commun à la Tunisie et à la Libye, qui se vit assigner la borne n° 233, à un lieu appelé Garet-el-Hamel, situé à 15 kilomètres au sud du parallèle de la ville de Rhadamès. Le procès-verbal de cette commission sert de document de référence, et, plus exactement, la borne n° 233 sert, elle, de point de départ à la définition des confins algéro-libyens, cette borne étant l'ultime point septentrional marquant la ligne de frontière commune entre l'Algérie et la Libye.

53. Ainsi, par deux fois, des travaux ont été accomplis, entérinés et consacrés par le dépôt de documents à l'ONU, travaux qui désignent bien la borne n° 233 (Garet-el-Hamel) comme la limite sud de nos confins orientaux.

<sup>5</sup> Echange de lettres constituant un accord de délimitation de la frontière franco-libyenne entre le Gouvernement français et le Gouvernement libyen. Tripoli, 26 décembre 1956. (ONU, *Recueil des Traités*, vol. 300, 1958, n° 4340.)

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Suppléments de juillet, août et septembre 1961, document S/4871.

54. Or, le Gouvernement français s'est refusé, jusqu'à présent, à restituer à la Tunisie la bande de territoire située entre cette borne et le lieu dit Fort-Saint, défini par la borne n° 220, située à 45 kilomètres environ au nord de la borne n° 233.

55. Le Gouvernement tunisien ayant acquis la conviction, comme pour Bizerte, que le Gouvernement français, malgré toutes nos démarches diplomatiques amicales, n'avait pas l'intention de respecter ses propres engagements, a décidé d'envoyer une colonne de volontaires dont la mission était de planter le drapeau tunisien sur la borne n° 233, qui nous est reconnue par les traités internationaux. Les combats qui ont eu lieu dans le désert ont cessé, sur ordre de mon gouvernement, dès l'instant où il a été informé de la résolution intérimaire du Conseil de sécurité en date du 22 juillet 1961<sup>6</sup> et, en application du paragraphe 1 de cette résolution, nos éléments, qui avaient commencé leur marche à partir de Fort-Saint, sont retournés à leur position initiale et ont regagné leur point de départ.

56. Je tiens à ajouter une précision : Garet-el-Hamel, cette borne n° 233, se trouve à plus de 100 kilomètres au nord des puits de pétrole d'Edjelé, que l'on a prétendu être l'objet de notre convoitise. L'énoncé de cette distance suffit, il me semble, à faire justice des intentions et des appétits que l'on nous prête.

57. Cela étant, je reviens à l'émotion légitime de notre peuple réclamant, après le 6 juillet 1961, le rétablissement de la Tunisie dans ses droits et dans la limite de ses frontières reconnues internationalement.

58. Les manifestations populaires dont on a pris prétexte pour refuser encore une fois la négociation n'ont à aucun moment donné lieu à des actes d'hostilité à l'égard de la France, de son gouvernement ou de ses ressortissants en Tunisie. Cela, les Français de Tunisie eux-mêmes le reconnaissent, ce qui n'a pas empêché le Gouvernement français de prendre ces manifestations pacifiques comme prétexte pour renforcer ses troupes qui se trouvaient à Bizerte. De la non-coopération, l'attitude du Gouvernement français passait à la menace et à l'intimidation. Elle devait bientôt dégénérer en agression pure et simple.

59. Devant la violation flagrante par la France de son engagement à — je cite encore une fois — "ne maintenir sur le territoire tunisien d'autres forces armées que celles qui s'y trouver[ai]ent en vertu d'accords négociés entre les deux Etats", et devant l'imminence de l'envoi massif de parachutistes malgré l'opposition tunisienne, le Gouvernement tunisien décida, le 19 juillet, d'interdire formellement le survol de son territoire aux avions français et annonça qu'il ferait tirer sur les avions qui enfreindraient une telle interdiction. C'est là un attribut normal de toute souveraineté, et personne ne peut nous en vouloir d'avoir pris cette décision.

60. Mais, peu après la notification de cette interdiction, les avions français commencèrent à survoler la région de Bizerte, passant outre aux tirs d'avertissement qui leur étaient faits.

61. L'agression que la France venait de déclencher était préméditée depuis bien avant le 19 juillet 1961. En effet, des bâtiments de guerre, dont un porte-avions, se trouvaient déjà dans les eaux de Bizerte. Les forces françaises devaient se déchaîner, dans la nuit du 19 au 20 juillet, par terre, par mer et par air, contre la population civile et les positions tunisiennes qui se trouvaient

à Bizerte. L'agression ne visait d'ailleurs pas seulement la ville, mais toute la région de Bizerte. Quatre jours durant, des milliers de parachutistes et de légionnaires, dont la réputation n'est plus à faire, devaient se livrer à des actes que les lois de la guerre elle-même réprouvent. La journée du 21 juillet fut une journée de massacre de la population tunisienne. Parachutistes, légion étrangère, blindés et bombardiers se lancèrent à l'assaut de Bizerte. Le bilan, on le connaît : plus de 800 morts, 1 155 blessés, civils pour la plupart.

62. Je m'en voudrais d'insister sur les atrocités commises par ce qu'il faut bien appeler l'armée française, mais je ne peux m'empêcher de citer le cas de 150 cadavres de civils tunisiens remis le 22 juillet par les forces françaises aux autorités tunisiennes, et dont la plupart avaient encore les poings liés derrière le dos. Cela, bien des journalistes étrangers, français aussi, ont pu le constater et en porter témoignage.

63. Je voudrais aussi dénoncer ici l'usage, par les troupes françaises d'agression, de cette arme horrible qu'est le napalm. Des démentis français ont à un certain moment, bien entendu, été exprimés à ce sujet ; mais les photos que je tiens à votre disposition, ainsi que le témoignage d'observateurs étrangers, me semblent avoir fait justice de ces démentis.

64. Les dégâts matériels sont immenses, j'ai eu l'occasion de les énumérer devant le Conseil de sécurité, notamment à sa 964<sup>e</sup> séance. Je voudrais simplement souligner que les militaires français se sont tout particulièrement attaqués au potentiel économique du pays : leur acharnement contre la grande cimenterie visée par les premiers bombardements de Bizerte en est une flagrante illustration. La destruction systématique et le vol de matériel industriel constituent d'autres illustrations non moins frappantes.

65. Après l'adoption de la résolution intérimaire du Conseil de sécurité, en date du 22 juillet 1961, demandant aux deux parties de cesser immédiatement le feu et de procéder "au retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales", les combats ont cessé, certes, la Tunisie se conformant à la décision du Conseil de sécurité, mais la France estimant que tous ses objectifs militaires étaient atteints. Car, pour le Gouvernement français, le cessez-le-feu ne signifiait nullement l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité, contrairement à la déclaration faite par le représentant de la France au Conseil de sécurité le 22 juillet 1961 [963<sup>e</sup> séance], déclaration selon laquelle le cessez-le-feu serait intervenu à "la suite de la décision prise par le Conseil". Deux communiqués officiels de Paris, publiés respectivement le 26 et le 28 juillet, sont venus confirmer le refus de la France de tenir compte de la décision du Conseil de sécurité : s'il y a un cessez-le-feu, c'est uniquement parce que les forces françaises ont atteint tous leurs objectifs. La situation créée par ce refus du Gouvernement français de se conformer à la résolution intérimaire du Conseil de sécurité aboutit en fait à une situation excessivement précaire, et le cessez-le-feu ne dure que grâce au sang-froid de la population et au sang-froid des forces tunisiennes qui n'ont pas cédé aux multiples provocations de l'armée d'occupation.

66. Je me permets de rappeler que la résolution intérimaire du Conseil de sécurité, prise en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, a ordonné, le 22 juillet 1961, des mesures provisoires qui, comme le dit cet article, "ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées". Le dispositif de cette résolution précise, dans son paragraphe 1, ces mesures comme suit :

<sup>6</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de juillet, août et septembre 1961, document S/4882.

“Le Conseil de sécurité,

“.....

“Demande un cessez-le-feu immédiat et le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales.”

67. Or, la Tunisie a immédiatement appliqué les deux termes de cette décision : cessez-le-feu et retour de ses forces à leurs positions initiales. Il me semble indispensable de préciser que du 23 juillet, le lendemain de cette décision, à ce jour, 21 août, aucune déclaration française — soit au cours des débats du Conseil de sécurité, soit sous forme de lettre adressée au Président du Conseil, soit même dans un communiqué officiel —, aucune déclaration française, dis-je, n'est venue contester en quoi que ce soit l'application pleine et entière et honnête par le Gouvernement tunisien, de cette décision intérimaire.

68. Mais la France se refuse toujours, 30 jours après la décision précitée du Conseil de sécurité, à faire revenir ses forces armées sur leurs positions initiales, ce qui comporterait en premier lieu le retour des forces qui étaient stationnées à Bizerte avant le 19 juillet à l'intérieur des installations qu'elles occupaient à cette date et, en second lieu, le retrait de la Tunisie, ainsi que de ses eaux territoriales, de l'ensemble des forces françaises de toutes armes débarquées en territoire tunisien depuis le 19 juillet.

69. Ce refus que je viens de constater n'est pas contredit, lui non plus, par la France elle-même. Bien au contraire, il est confirmé par ses déclarations et se manifeste d'une façon patente dans son action.

70. Mettant à profit le respect, par les Tunisiens, du cessez-le-feu intégral, les forces françaises se sont livrées, à Bizerte, à des actes de violence et à des vexations de toutes sortes. Le 23 juillet, après la mise en application du cessez-le-feu, les parachutistes français ont procédé à l'intérieur de la ville à un véritable ratissage, pillant et saccageant les boutiques et les habitations. Des vexations ont été commises contre la population civile, et plus particulièrement contre les agents de l'Etat tunisien. Ici aussi, on décèle chez l'occupant la volonté nettement marquée de porter atteinte à la souveraineté tunisienne, les militaires français s'attaquant avec une violence particulière aux administrations et aux agents de l'Etat. Profitant toujours du respect du cessez-le-feu par les Tunisiens, les forces françaises ont étendu le périmètre de leur occupation et renforcé leur potentiel militaire. Après le cessez-le-feu, elles ont mené des opérations au-delà du périmètre occupé, notamment vers l'ouest, cependant que des unités navales ont débarqué, et ceci toujours après le cessez-le-feu, des renforts, du matériel et des approvisionnements.

71. Par ailleurs, déflant ouvertement et le Conseil de sécurité et le Gouvernement tunisien, les forces françaises n'ont pas cessé, depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, de procéder à des survols de l'ensemble du territoire tunisien par des avions militaires. Ces vols de reconnaissance, d'intimidation et quelquefois de provocation se sont multipliés d'une manière inquiétante et ont pu être repérés sur différents points du territoire tunisien. Notre délégation les a signalés régulièrement au Conseil de sécurité dans divers documents<sup>7</sup>. Ces vols constituent en eux-mêmes une menace suffisamment sérieuse pour pouvoir justifier de la part de mon gouvernement une réaction légitime dans le cadre de l'Article 51 de la Charte.

72. Ma délégation a attiré l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le danger d'une situation qui

peut à tout moment appeler de notre part une action légitime de défense. Car, malgré son vif désir d'éviter tout recours à la violence, mon gouvernement ne saurait tolérer que de telles atteintes à la souveraineté de la Tunisie soient continuellement et systématiquement perpétrées. Notre profond attachement à la paix ne peut et ne doit pas être interprété par la France comme une renonciation aux droits sacrés de la souveraineté de notre pays.

73. Depuis le 19 juillet 1961, il ne se passe pas un jour où les forces françaises ne commettent contre la Tunisie un acte répréhensible, et ce au mépris du droit et de la morale. D'autres actes, aussi répréhensibles, sont commis presque quotidiennement contre la population civile de Bizerte et de sa région, parfois très loin du centre de la ville. C'est ainsi que, le 13 août 1961, trois civils tunisiens ont été assassinés par des soldats français, à 20 kilomètres à l'ouest de Bizerte, au lieu dit Douar-Zafra<sup>8</sup>. Hier soir encore, les troupes françaises parachutistes ont ouvert le feu sur des éléments tunisiens, à 12 kilomètres à l'est de la ville de Bizerte, dans la direction de Tunis.

74. Ces actions, combinées souvent avec des violations de frontière à partir du territoire algérien, sont très inquiétantes. En effet, nous avons appris par la presse l'intention de l'état-major responsable de l'agression du 19 juillet de procéder à une jonction des forces françaises de Bizerte avec celles opérant en Algérie, à 170 kilomètres de Bizerte, par une attaque simultanée qui permettrait l'occupation de toute la région nord de la Tunisie. Une telle opération aurait été baptisée “charrue longue”, l'appellation “charrue courte” servant à qualifier l'agression du 19 juillet contre Bizerte. En fait, tant que la France n'aura pas exécuté la décision du Conseil de sécurité, toutes les craintes seront permises ; le cessez-le-feu sera précaire, très précaire, tant que son application dépendra du bon plaisir des troupes françaises et non de l'exécution fidèle de la décision du Conseil de sécurité. Ce refus de procéder au retour de ses troupes à leurs positions initiales indique bien les intentions agressives de la France. La menace d'extension de l'agression subsistera tant que la résolution du Conseil n'aura pas reçu la plénitude de son application.

75. Le cessez-le-feu lui-même continuera à être très relatif. Le Secrétaire général des Nations Unies a lui-même remarqué, devant le Conseil de sécurité [964<sup>e</sup> séance], à son retour de Tunisie, qu'il “est vrai que le cessez-le-feu a été ordonné, mais il ne semble pas qu'il ait abouti à la cessation immédiate de tous les actes qui, en vertu du cessez-le-feu, devraient être interdits”.

76. A défaut de la légitimité, la position française a au moins le mérite de la clarté. A cet égard, les communiqués officiels que j'ai déjà mentionnés et qui ont été publiés les 26 et 28 juillet sont très édifiants ; ils se résument ainsi : la France ne reconnaît pas la décision du Conseil de sécurité ; le cessez-le-feu intervenu n'est dû qu'à une offre faite par les troupes françaises après que celles-ci eurent atteint leurs objectifs. Le communiqué du 28 juillet 1961, évoquant le recours aux Nations Unies, indique qu'“il est nécessaire de faire connaître que la France n'a aucunement l'intention de régler l'affaire suivant une telle procédure” ; ce communiqué ajoute que, quelles que puissent être actuellement la tournure et la conclusion des débats, la France entend rester seul juge de sa propre sécurité. Ceci démontre que la France entend imposer une solution

<sup>7</sup> *Ibid.*, documents S/4912, S/4918, S/4920, S/4922, S/4924.

<sup>8</sup> *Ibid.*, S/4924.

conforme à ses seuls intérêts, tels qu'elle les interprète bien entendu; cela se situe bien dans la logique de l'agression.

77. Nous ne contestons certes pas, quant à nous, à la France d'être seul juge de sa propre sécurité. Mais nous lui contestons énergiquement le droit de faire assurer sa propre sécurité sur notre sol national, au détriment de notre propre sécurité nationale, comme l'agression du 19 juillet vient encore de le prouver. Nous lui contestons le droit de maintenir sur notre territoire des forces dont la présence ne résulte d'aucun accord librement négocié. Nous ne sommes pas disposés à voir consacrer à notre détriment le droit du plus fort et la rentabilité de l'agression.

78. Devant le refus de la France de négocier, de reconnaître la décision intérimaire du Conseil de sécurité, devant son obstination à vouloir imposer une solution par la force, deux voies restent ouvertes à la Tunisie: un nouveau recours à l'ONU, ou l'exercice du droit de légitime défense. C'est sur le recours à l'ONU que nous fondons maintenant nos espoirs. Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pas pu prendre les mesures nécessaires à l'application de sa décision intérimaire. Une majorité de sept voix n'a pu être réunie sur un texte qui invite la France à appliquer immédiatement les mesures décidées une semaine auparavant par le Conseil de sécurité à la majorité de 10 voix contre zéro, c'est-à-dire à la majorité absolue des membres votants.

79. Le Conseil, qui n'a pu que constater en fait le manquement de la France à ses obligations de Membre de l'Organisation et de membre permanent du Conseil de sécurité, n'a cependant pas pu tenir compte de cette défaillance, comme le prescrit l'Article 40 de la Charte.

80. Je m'excuse d'avoir été un peu long dans cette première partie de mon exposé. J'ai estimé qu'il était nécessaire de le faire pour éclaircir et le côté juridique et l'aspect politique du problème que posent l'agression française du 19 juillet 1961 contre la Tunisie et la présence permanente des troupes françaises sur notre sol contre notre désir et notre volonté.

81. Nous avons entendu, au cours des débats devant le Conseil de sécurité, le représentant de la France essayer de justifier l'attaque commise le 19 juillet contre Bizerte en la présentant comme une action de légitime défense contre une prétendue agression menée, celle-là, par le peuple tunisien. Les faits eux-mêmes que je viens de signaler apportent une contradiction suffisante à cette thèse. Mais je voudrais revenir sur l'aspect juridique de cette argumentation. Sans m'engager dans une fastidieuse polémique sur les définitions respectives de l'agression et de la légitime défense, je constaterai seulement que l'expérience nous a permis d'entendre plus d'un agresseur se prévaloir du droit de légitime défense. Cependant, il est communément admis que la légitime défense ne peut être exercée que s'il y a eu agression auparavant. Et il y a agression toutes les fois qu'il y a attaque armée visant à porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale d'un Etat. C'est là, d'après M. Eugène Aroneanu, l'éminent juriste, le cas typique de l'agression. Il est permis de se demander qui, de la Tunisie ou de la France, dans le cas de Bizerte, a été victime d'une attaque armée portant atteinte à son indépendance et à son intégrité territoriale. Les faits répondent d'eux-mêmes. Un examen des événements de Bizerte ne laisse aucun doute sur l'existence de l'agression, sur son auteur et sur son caractère prémédité.

82. La Tunisie a été la victime d'une agression armée française dont la préméditation apparaît clairement à l'examen des faits. Le 12 juillet déjà, en effet, le Gouvernement tunisien a demandé explication au chargé d'affaires de France en Tunisie au sujet de rumeurs concernant un projet d'envoi de parachutistes en Tunisie. Le représentant de la France a démenti cette éventualité de la façon la plus catégorique. C'était, je le répète, le 12 juillet. Mais, le 19 juillet à midi, à l'issue d'un conseil des ministres, le Ministre de l'information du Gouvernement français, M. Terrenoire, déclarait à Paris:

“Je confirme simplement que des éléments parachutistes destinés à compléter ceux qui sont actuellement à la disposition de la base ont été ou vont être envoyés là-bas.”

Pourquoi cet envoi en Tunisie de parachutistes français? De quel droit, de quelle autorisation se prévaut la France pour violer la souveraineté d'un pays indépendant en faisant occuper le sol de ce dernier par ses forces de toutes armes? Cette décision du Gouvernement français d'envoyer des parachutistes en Tunisie marque bien, à notre avis, une intention agressive contre la Tunisie.

83. “Légitime défense” a répondu le représentant de la France au cours des débats devant le Conseil de sécurité. Mais, dans le cas de l'agression de Bizerte, cet argument classique apparaît comme parfaitement dérisoire. Les faits, comme je viens de le dire, sont trop clairs, car de quelle légitime défense s'agit-il pour la France?

84. Le Gouvernement français prétend-il que les manifestations pacifiques du peuple tunisien sur le territoire tunisien, donc à environ 1 200 kilomètres de la France, séparée de la Tunisie par une mer, portent atteinte à sa propre indépendance politique ou à sa propre intégrité territoriale, ce qui constituerait, évidemment, une cause possible de l'exercice du droit de légitime défense de la France?

85. En quoi le peuple tunisien qui manifeste sur son propre territoire contre une occupation étrangère — qu'il n'a jamais acceptée — porte-t-il atteinte à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la France? A aucun moment, comme je l'ai déjà dit, les civils français en Tunisie n'ont été en situation dangereuse dans mon pays, ni quant à leur personne, ni quant à leurs biens. A aucun moment les soldats tunisiens n'ont mis en danger les troupes françaises en Tunisie, équipées d'armes les plus modernes et les plus puissantes.

86. De plus, qui soutiendrait encore la thèse de la légitime défense quand l'attaque armée de Bizerte a causé plus de 800 morts et environ 1 200 blessés, quand les forces armées françaises continuent à bafouer la résolution intérimaire du Conseil de sécurité leur ordonnant de se retirer sur leurs positions initiales, quand elles multiplient chaque jour les violations de notre espace aérien et de nos eaux territoriales, quand elles se plaisent à accumuler les mesures vexatoires et humiliantes, quand elles séparent par des réseaux de fils de fer barbelés les différentes parties de la ville les unes des autres, quand elles interdisent le port du pavillon tunisien aux bateaux italiens entrant à Bizerte et quand elles exercent depuis le 23 juillet des pouvoirs de contrôle qui relèvent essentiellement de la souveraineté de la Tunisie?

87. On chercherait en vain dans les textes un accord sur un abandon total ou même partiel consenti par la

Tunisie aux dépens de l'exercice de sa pleine et entière souveraineté sur Bizerte et sur sa région.

88. Dans les lettres échangées entre les Gouvernements tunisien et français le 17 juin 1958<sup>9</sup>, il était dit que les négociations prévues en vue de l'évacuation totale des forces françaises du territoire tunisien auraient pour objet "d'établir d'un commun accord entre les deux gouvernements un régime provisoire destiné à assurer le maintien de la base stratégique de Bizerte en attendant que les circonstances permettent de conclure un accord définitif à ce sujet".

89. Ma délégation a suffisamment souligné le peu d'enthousiasme qu'a montré le Gouvernement français à aborder sérieusement ces négociations. Mais, en l'absence de tout statut négocié entre les deux gouvernements, comment peut-on fonder la présence des forces françaises sur notre territoire national?

90. Les promesses d'un accord à négocier que nous n'avons jamais pu réaliser depuis juin 1958 jusqu'à ce jour, malgré des ouvertures et des appels réitérés de notre part, ne sauraient constituer un fondement juridique pour la présence des troupes françaises. Il y a plus de deux ans qu'un régime provisoire dure à Bizerte, mais en vertu d'un état de fait qui n'a jamais fait l'objet de négociations.

91. Le stationnement des forces armées françaises à Bizerte est un fait du prince, une violation de notre souveraineté et un état de fait que mon gouvernement était en droit de dénoncer à tout moment, surtout quand des travaux de génie entrepris par les forces françaises trahissaient des intentions contraires au droit et inconciliables avec notre propre souveraineté, alors même que le Gouvernement français continuait à tergiverser et à se dérober devant nos propositions de négociations.

92. Si l'accord du 17 juin 1958 pouvait constituer un statut juridique — fût-il même provisoire — pour la présence des troupes françaises en Tunisie, pourquoi le Gouvernement français n'a-t-il jamais essayé de se prévaloir d'une violation quelconque ou de la dénonciation unilatérale d'un traité déjà existant en la matière?

93. En parlant d'un accord entre les deux gouvernements en vue de négocier en premier lieu un régime provisoire, les lettres échangées le 17 juin 1958 affirment en réalité qu'aucun régime n'existe pour Bizerte et que la présence des troupes françaises sur cette partie du territoire national ne saurait continuer en l'absence de tout accord négocié entre les deux Etats.

94. Ce que la Tunisie réclame n'est au fond pas autre chose que ce que le Gouvernement français a énoncé dans cet échange de lettres et qui constitue un engagement formel que mon gouvernement a accepté, à savoir : "qu'il n'entend maintenir sur le territoire tunisien d'autres forces armées que celles qui s'y trouvent [aient] en vertu d'accords négociés entre les deux Etats".

95. Mais il apparaît de plus en plus clairement que le Gouvernement français n'est pas en réalité disposé à tenir compte de cet engagement. Depuis le 28 juillet, il se prévaut, notamment dans son communiqué du même jour, d'une nouvelle notion en faveur de laquelle on cherche en vain un appui en droit international.

96. Contrairement à cet engagement précité du 17 juin 1958, le Gouvernement français déclare dans son communiqué du 28 juillet 1961 "que la présence de ses forces en Tunisie repose sur la thèse de l'intérêt stratégique de la France, qui demeure seul juge de cet

intérêt et qui n'entend mettre fin à cette présence que le jour où il lui apparaîtra possible de le faire sans danger pour sa propre sécurité". J'ai déjà dit ce que nous pensons, quant à nous, d'une telle conception, mais il nous semble qu'il appartient aussi à l'Organisation des Nations Unies de dire son point de vue sur une telle thèse qui nous paraît bien dangereuse pour toutes les nations aussi bien que pour les principes mêmes sur lesquels repose l'Organisation.

97. C'est sans doute ce que le Gouvernement français appelle une situation "normale". En effet, dans une note officielle en date du 11 août 1961, transmise au Gouvernement tunisien par la voie diplomatique, le Gouvernement français demande que des discussions soient engagées à seule fin de "faciliter un retour à une situation plus normale à Bizerte", c'est-à-dire au *statu quo ante*, tel que le définit le communiqué du 28 juillet. Il ne pourrait être question pour le Gouvernement tunisien d'accepter un retour à une situation où le Gouvernement français serait seul juge de l'opportunité de l'évacuation de Bizerte. Le Gouvernement tunisien ne pouvait évidemment pas accepter d'entamer des négociations tendant à garantir cette situation. Il a donc refusé d'entrer dans cette voie sans issue et a réaffirmé à nouveau dans sa réponse son intention d'entreprendre au plus tôt des négociations avec la France susceptibles d'apporter une solution réelle au problème de Bizerte, et d'engager des pourparlers en vue de mettre au point toutes les modalités et le calendrier de l'évacuation des forces françaises de l'ensemble du territoire tunisien. Le Gouvernement tunisien a, dans cette réponse, informé le Gouvernement français qu'il avait donné toutes instructions, quant à lui, pour faciliter tout mouvement des troupes françaises qui tendrait à mettre enfin en œuvre la résolution intérimaire du Conseil de sécurité.

98. Le Gouvernement français a, par la suite, essayé, dans un communiqué du 17 août 1961, de faire accrédi-ter l'idée qu'il cherchait à entreprendre des négociations avec le Gouvernement tunisien et que celui-ci s'y refusait.

99. Un communiqué du Gouvernement tunisien, publié le lendemain, faisait justice de ces allégations en rappelant que l'offre du Gouvernement français ne constituait nullement une ouverture vers des négociations sérieuses et constructives, bien au contraire.

100. Je mentionnerai enfin la date du 18 août 1961, choisie par le Comité de solidarité africano-asiatique pour être la journée de solidarité avec le peuple tunisien dans sa lutte pour la libération totale de son territoire. Le peuple tunisien ne pouvait pas bien entendu ne pas marquer en même temps sa solidarité et sa gratitude envers tous les peuples frères d'Afrique et d'Asie. Les organisations patriotiques tunisiennes groupant ouvriers, agriculteurs, commerçants, femmes et étudiants ont décidé d'organiser à travers toute la Tunisie des manifestations à l'occasion de cette journée de solidarité. Le peuple de Bizerte ayant exprimé, par la voie de ses organisations patriotiques, son intention d'organiser une manifestation semblable, c'est alors qu'un document officiel émanant du Gouvernement français est venu notifier au Gouvernement tunisien l'interdiction de cette manifestation. Je rappelle qu'elle devait avoir lieu sur notre propre territoire, sur notre sol national, reconnu internationalement par la France elle-même. Une manifestation tunisienne en territoire tunisien était interdite par le Gouvernement français. Celui-ci, révélant de temps en temps ses intentions réelles à l'égard de la Tunisie, prétendait exercer ainsi des prérogatives d'ordre public qui ne sauraient relever que de la sou-

<sup>9</sup> *Ibid.*, document S/4869.

veraineté tunisienne, et ce au mépris du droit et à l'encontre de la résolution intérimaire adoptée par le Conseil de sécurité le 22 juillet 1961. Le Gouvernement français faisait ainsi froidement référence à la zone qu'il occupe par la force dans Bizerte, estimant naturel que le commandement des forces françaises à Bizerte empêchât toute manifestation dans les quartiers de la ville qu'elles occupent. Le danger de cette thèse, si elle était retenue, ne saurait échapper aux représentants, car elle débouche directement sur l'annexion. J'ai moi-même, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>10</sup>, souligné le danger que constituent de telles prétentions. Dans une note que le Gouvernement tunisien a fait parvenir au Gouvernement français en réponse à cette mise en garde, mon gouvernement s'est élevé avec force contre les prétentions françaises et a affirmé son refus d'admettre que les forces françaises puissent exercer en territoire tunisien des prérogatives d'ordre public relevant de la souveraineté nationale tunisienne.

101. La manifestation a donc eu lieu, et, malgré l'opposition des forces d'agression, les manifestants tunisiens, armés de leur foi dans leur droit et de l'héroïsme serein des justes, ont finalement pu atteindre, après une nuit d'efforts constants, les bâtiments de leur gouverneur et lui ont remis une motion destinée au chef de leur Etat.

102. Cet épisode est révélateur : le Gouvernement français entend donc ériger l'agression en droit et l'occupation en annexion. Nous nous devons de tirer d'une telle attitude les conclusions qui s'imposent.

103. Ainsi, d'après tout ce que je viens d'exposer, on ne saurait contester que la présence des troupes françaises en Tunisie, contre la volonté du gouvernement et du peuple tunisiens, et en l'absence de toute base juridique, constitue non seulement une violation permanente de l'intégrité territoriale et de la souveraineté tunisiennes, mais encore et surtout une source continue, notamment depuis Sakiet-Sidi-Youssef en 1958, d'agression contre la Tunisie, Etat indépendant et souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette situation se trouve être aggravée par le nouvel envoi de forces armées intervenu depuis le 19 juillet. En effet, cette action s'est traduite par une occupation *manu militari* d'une partie du territoire national tunisien doublée d'une usurpation des pouvoirs relevant de la souveraineté tunisienne.

104. Le refus persistant de la France de mettre en œuvre la résolution intérimaire du Conseil de sécurité constituée, lui, une troisième cause de sérieuse aggravation de la situation.

105. C'est là une source incontestablement permanente de conflit entre deux Etats Membres, mettant ainsi en danger la paix dans cette région du monde et, par voie de conséquence, la paix et la sécurité internationales.

106. Devant une telle situation, un Etat souverain doit choisir entre l'une des quatre solutions suivantes.

107. Premièrement, la force brutale. Je l'ai dit et je le répète, avec tout le calme nécessaire, mais avec toute l'énergie dont nous sommes capables, mon gouvernement et mon peuple ne sauraient en aucune façon envisager une telle possibilité.

108. Deuxièmement, faire appel à toutes sortes d'assistances qui pourraient s'offrir à lui pour repousser l'agression. C'est là une voie de désespoir excessivement grave et la Tunisie, pays essentiellement pacifique, qui a œuvré de toute son énergie pour la paix sur la base des principes de la Charte, ne saurait s'y résigner.

109. Troisièmement, entrer en négociations en vue d'un règlement pacifique de ce conflit armé. Or, la Tunisie a multiplié en vain ses tentatives pour amener la France à négocier sur toutes modalités et tous délais convenables pour faire disparaître cette source permanente de conflits entre elle et la France, source constituée par la présence des troupes françaises en Tunisie. Comme je l'ai dit, toutes les ouvertures que nous avons faites jusqu'au 6 juillet 1961 en vue d'un règlement à l'amiable ont échoué. Peut-on honnêtement nous demander maintenant de négocier modalités et délais sous la pression manifeste de la nouvelle agression du 19 juillet 1961 ? Pourrait-on demander à mon pays d'entrer dans de telles discussions avant que les traces d'une telle agression aient complètement disparu, c'est-à-dire avant que l'ensemble des forces françaises de toutes armes envoyées en Tunisie depuis le 19 juillet aient regagné leurs positions initiales hors du territoire national ?

110. Quatrièmement, faire appel aux Nations Unies et leur demander toute assistance permise par la Charte et autorisée notamment par les précédents en la matière, surtout depuis 1950, en vue de mettre fin à la nouvelle agression du 19 juillet et faire évacuer toutes les forces françaises de l'ensemble du territoire tunisien.

111. De ces quatre solutions, la Tunisie, toujours et encore fidèle à la Charte et à l'Organisation, a choisi le recours à l'ONU, espérant trouver en elle un appui efficace et attendant de sa part une action énergique et rapide.

112. En plus d'une occasion, ma délégation a eu à affirmer sa foi dans l'Organisation, sur la base des principes fondamentaux de la Charte. Nombreux sont dans le monde les petits et moyens pays qui, comme nous, continuent à lui apporter leur foi et l'énergie de leurs peuples.

113. Puisse l'Organisation ne pas les décevoir ! Puisse-t-elle trouver, à l'occasion de ce conflit, le moyen de se renforcer sérieusement au bénéfice du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que d'une coopération mondiale sur la base du respect de la souveraineté et de l'égalité de ses membres !

114. A certaines occasions, et notamment au cours de l'année 1960, il a été affirmé du haut de cette tribune que l'Organisation était très utile aux petites et moyennes nations. Qu'il me soit permis de rappeler qu'elle est non moins utile aux grandes puissances ; elle est, à notre avis, également nécessaire à tous, grands aussi bien que petits, pour atteindre les buts énoncés par la Charte.

115. Le conflit actuel représente — il faut bien le dire — une épreuve à la faveur de laquelle se manifesterait, j'ose l'espérer, bien plus l'attachement aux principes de la Charte et à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité que le souci de ménager des susceptibilités ou des "solidarités" mal comprises.

116. Dans le discours qu'il a prononcé le 18 août 1961 à Sousse, lors de la journée de solidarité africano-asiatique envers la Tunisie, le président Bourguiba, parlant de ce que nous attendons de l'Assemblée à la présente session, disait des 99 délégations qui la composent ce qui suit :

"Elles ont à mettre dans la balance, d'un côté, les intérêts immédiats, les ménagements dus à la France et, de l'autre, les principes qui constituent les fondements de l'Organisation des Nations Unies et qui sont la base de la paix internationale. Voilà le choix qu'impose le conflit franco-tunisien porté devant les instances internationales."

<sup>10</sup> *Ibid.*, document S/4932.

117. Il serait, en effet, éminemment dangereux pour l'Organisation, aussi bien que pour une paix juste dans le monde, de tenir compte, dans le conflit actuel, d'une solidarité à caractère géographique, idéologique, ou de considérations de défense d'intérêts communs au détriment de la paix dans la justice et du respect des souverainetés nationales. Comme j'ai eu l'occasion de le dire devant le Conseil de sécurité, il s'agit, pour nous surtout, de faire appel à une solidarité plus large qui surcende toutes ces considérations: la solidarité de toutes les nations en face de l'agression d'où qu'elle vienne.

118. Pour nous, telle est la véritable solidarité qui doit prévaloir dans le cas que nous soumettons à l'Assemblée générale. Notre cas doit être examiné objectivement et à la lumière de sa valeur propre et des conséquences sérieuses qu'il entraîne non seulement pour un petit pays comme le nôtre, mais aussi pour toutes les nations qui peuvent se trouver un jour dans une situation semblable à la nôtre.

119. Dans la regrettable et combien dangereuse situation, qui dure encore à présent, où s'affrontent les deux camps dits de l'Ouest et de l'Est, nous ne désespérons pas de voir les représentants de ces deux tendances prendre, dans le cas présent, des positions dictées uniquement par la valeur réelle du problème et en faveur d'une paix basée sur la justice, le droit et le respect de la souveraineté des nations.

120. Comme il serait réconfortant de voir les uns adopter une telle position sans tenir compte de l'appartenance de la France au camp occidental! Comme il serait réconfortant que ceux qu'on qualifie d'Occidentaux définissent avec clarté leur position, sans tenir compte eux aussi de l'appartenance de la France à leur propre camp! Toute considération inspirée par la regrettable guerre froide dont le monde subit encore les effets doit s'effacer dans le conflit actuel que nous soumettons à l'Assemblée générale. Comme il serait apaisant, pour la délégation et le peuple de la Tunisie aussi bien que pour tous les peuples de ce monde, de voir adopter, à l'occasion de l'affaire tunisienne, une position identique par les deux Grands, semblable à celle qu'ils avaient prise en août 1960 au Conseil de sécurité à propos de l'affaire du Congo en ordonnant le retrait de toutes les troupes belges de ce jeune Etat africain. Nous serait-il interdit d'espérer que ce qui a pu se faire à propos du Congo en 1960, aussi bien qu'à propos de Suez en 1956, pourrait se faire actuellement à propos de la Tunisie, victime d'une agression?

121. Le problème qui se pose actuellement devant l'Assemblée générale présente un double aspect. D'une part, il touche au droit de la Tunisie à réclamer rapidement le retrait des troupes françaises de son sol national; il y a là un conflit entre la Tunisie et la France, un conflit qui a fini par dégénérer, du fait de la France, en une agression armée; il intéresse les Nations Unies en vertu des responsabilités essentielles de l'Organisation en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

122. D'autre part, ce problème présente un nouvel aspect, qui s'est greffé sur le premier et qui est constitué par le refus de la France d'exécuter la résolution intérimaire du Conseil de sécurité du 22 juillet 1961, ordonnant le cessez-le-feu et le retour de toutes les forces à leurs positions initiales.

123. Il y a là un conflit entre la France et la Tunisie, doublé d'un conflit entre l'Organisation des Nations Unies et l'un de ses membres, la France, qui de surcroît exerce dans l'Organisation des pouvoirs spéciaux du fait de sa qualité de membre permanent du Conseil de

sécurité et qui, par voie de conséquence, devrait montrer plus de respect que les autres dans l'exécution des décisions du Conseil.

124. Telle est la situation. Je l'ai exposée objectivement et honnêtement. Mon pays et mon peuple attendent de l'Assemblée ce que le Conseil de sécurité n'a malheureusement pas pu faire, c'est-à-dire prendre une décision claire et précise qui mette radicalement fin à ce conflit.

125. M. BARNES (Libéria) [*traduit de l'anglais*]: C'est pour moi un honneur que de pouvoir adresser au Président les vœux et les félicitations les plus sincères de ma délégation à l'occasion de sa réélection à l'unanimité pour la présente session extraordinaire de l'Assemblée générale. Confiant en sa compétence, sa patience et son impartialité, nous formons le vœu que, sous sa direction, cette session soit couronnée de succès.

126. Lorsque j'ai pris la parole devant le Conseil de sécurité, le 6 juin 1961 [950<sup>e</sup> séance], au sujet de la situation en Angola, j'ai dit combien ma délégation regrettait de se trouver contrainte par les événements à prendre la parole devant le Conseil de sécurité au sujet d'une question qui avait figuré peu de temps auparavant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

127. Aujourd'hui, la situation a légèrement changé, en ce sens que je suis obligé d'évoquer maintenant devant l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, une question qui figurait très récemment encore à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et qui, par suite du tour regrettable qu'ont pris les événements, a dû être portée devant l'Assemblée dans l'espoir d'arriver à une solution.

128. La déception que nous ressentons aujourd'hui est peut-être plus vive, car il s'agit, une fois de plus, d'un cas où un Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies ne se conforme pas à une décision prise par un organe des Nations Unies, ce qui nous oblige, de nouveau, à nous adresser à un autre organe de l'ONU pour arriver au but visé par la grande majorité des Etats Membres.

129. Le Conseil de sécurité n'ayant pas réussi à maintenir la paix et la sécurité, ni à faire observer sa résolution du 22 juillet 1961<sup>11</sup>, l'ONU ne peut s'acquitter de son rôle important que si l'Assemblée générale prend les mesures nécessaires pour rétablir la paix et pour faire disparaître la cause fondamentale de la situation qui règne actuellement en Tunisie. Le rôle de l'Assemblée est particulièrement important et délicat en l'occurrence, car deux nations, une grande et une petite, sont en cause et c'est la grande nation qui a ignoré sciemment la décision de l'ONU et qui continue à imposer la présence de ses troupes à la petite nation, Etat souverain.

130. Ma délégation s'est donc jointe à d'autres Etats Membres pour demander la convocation de cette session extraordinaire, non seulement pour aider la France et la Tunisie à résoudre leur différend à l'amiable, mais aussi pour aider l'Organisation des Nations Unies à remplir son rôle de principale autorité mondiale chargée du maintien de la paix et de la sécurité. L'Assemblée générale, qui est l'organe le plus représentatif de l'ONU, doit demeurer le gardien de la paix et représenter la conscience de l'humanité lorsque d'autres efforts en faveur du maintien de la paix et de la sécurité ont échoué.

131. On se souviendra que le 22 juillet, à la suite de l'appel pressant du Secrétaire général qui demandait au Conseil [926<sup>e</sup> séance] de prendre une décision provi-

<sup>11</sup> *Ibid.*, document S/4882.

soire en attendant un examen plus approfondi de la question et la conclusion du débat, ma délégation a soumis au Conseil de sécurité un très bref projet de résolution<sup>12</sup> demandant un cessez-le-feu immédiat entre la Tunisie et la France et le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales. En présentant le projet de résolution, ma délégation a fortement insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un texte préliminaire tendant à recommander une mesure intérimaire en vue d'arrêter le conflit armé et de créer des conditions favorables à l'ouverture immédiate de négociations, qui amèneraient la rapide évacuation du sol tunisien par les forces françaises, comme l'exigeaient les circonstances et conformément au projet de résolution<sup>13</sup> dont le Libéria et la République arabe unie avaient saisi le Conseil. Le caractère intérimaire de ce projet de résolution était également destiné à instaurer au Conseil de sécurité une atmosphère qui ne fût plus envenimée par les combats en cours et qui permettrait aux membres d'examiner soigneusement la situation avec calme et sérénité, en vue d'aider les deux gouvernements à mettre rapidement fin à ce déplorable enchaînement d'événements.

132. Le projet de résolution recommandant une décision intérimaire a été dûment adopté, la délégation française n'ayant toutefois pas participé au vote. Ma délégation éprouve encore quelque inquiétude devant la position de la délégation française, qui n'a pu prendre part au vote en faveur d'un cessez-le-feu et du retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales, uniquement parce que le retour à une situation pacifique était l'ardent désir de la France et qu'il n'était donc pas nécessaire qu'elle s'exhortât sur ce point. La délégation française s'est contentée de faire une très surprenante déclaration selon laquelle c'était la Tunisie qui avait commis des actes d'agression contre la base de Bizerte. C'est dans cette attitude regrettable que réside toute l'ironie de la situation.

133. Malheureusement, cette résolution intérimaire n'a pas reçu une application complète et effective, car les forces françaises n'ont pas rigoureusement respecté le cessez-le-feu et ne se sont pas retirées sur les positions qu'elles occupaient avant le déclenchement de la lutte, le 19 juillet. Au contraire, les Français ont annoncé leur intention de continuer à occuper certaines positions dans la ville de Bizerte et dans les environs, loin de la base elle-même, jusqu'au moment où ils recevraient du Gouvernement tunisien diverses garanties au sujet, notamment, des communications et du ravitaillement de la base. La résolution intérimaire adoptée par le Conseil de sécurité était inconditionnelle, mais la façon dont la France s'est comportée par la suite — agissant au xx<sup>e</sup> siècle comme si elle était encore au xix<sup>e</sup> siècle —, sa prétention d'assortir de conditions unilatérales *post facto* la résolution du Conseil de sécurité, le traitement cavalier qu'elle a réservé au Secrétaire général pendant son voyage en Tunisie, son refus de participer aux décisions du Conseil sur la question, tout cela a semé de sérieux doutes sur le désir du Gouvernement français de coopérer à un règlement équitable et raisonnable de cette situation très dangereuse.

134. Le Conseil de sécurité s'est donc manifestement trouvé, lors de ses séances suivantes des 28 et 29 juillet, dans l'obligation d'exiger le respect de sa résolution intérimaire et de continuer à agir en vue d'un règlement définitif de la question. Malheureusement, le projet de

résolution<sup>14</sup> présenté alors par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie, tendant à ce que le Conseil exprime sa sérieuse inquiétude devant le fait que la résolution intérimaire n'avait pas reçu pleine application de la part de la France et invite la France à l'appliquer, n'a pas reçu l'approbation de la majorité des membres du Conseil, bien qu'il fût conforme aux faits touchant le refus de la France de se conformer à la résolution du Conseil et qu'il constituât la mesure que le Conseil de sécurité devait logiquement prendre.

135. Nous ne nous sommes pas réunis ici pour nous lamenter sur le fait que le Conseil de sécurité n'a pas réussi à imposer l'application de sa résolution intérimaire — ce qui est très regrettable, car les membres sont en droit de penser que le Conseil de sécurité aura le courage et l'autorité nécessaires pour faire exécuter ses décisions si l'on veut sauvegarder la paix et la sécurité dans le monde.

136. Ce que nous voulons plutôt, c'est demander que l'Organisation des Nations Unies, par le truchement de l'Assemblée générale, qui groupe tous les Etats Membres, grands et petits, affirme la primauté des intérêts de la communauté internationale et défende les intérêts des Etats lésés, dans l'accomplissement des larges fonctions dont elle est dotée. Ce que nous voulons, c'est veiller à ce que l'appel au secours soit entendu dans ces murs, même si celui qui le lance ne parvient pas à se faire entendre ailleurs. Ce que nous voulons, c'est faire en sorte que tous les Etats, surtout les plus petits, trouvent à l'ONU secours, justice et protection de leurs droits souverains: si tel n'était pas le cas, les autres solutions qui s'offriraient à eux seraient grosses de difficultés et de dangers.

137. Ainsi, la première tâche, la tâche la plus urgente de cette session extraordinaire de l'Assemblée générale est d'agir promptement et efficacement, afin que la résolution intérimaire soit immédiatement appliquée. Et cela signifie toujours que la France doit cesser toutes opérations militaires et toutes pressions sur le Gouvernement tunisien dans son propre territoire, et retirer ses forces sur les positions qu'elles occupaient avant le 19 juillet. Sinon, l'autorité des Nations Unies aura été bafouée par un Etat Membre, qui plus est, un des Membres fondateurs de l'Organisation. Sinon, la position de l'ONU, qui est le meilleur instrument de règlement pacifique des différends et de maintien de la paix et de la sécurité, sera gravement compromise. Sinon, les petites nations jugeront peut-être nécessaire et tentant de chercher protection en dehors des Nations Unies, ce qui, en dernière analyse, ne servirait guère leur intérêt bien compris.

138. Outre la mise en application complète de la résolution intérimaire, l'Assemblée générale a une responsabilité concomitante. Il est évident que le problème fondamental, en Tunisie, est le maintien de la présence des forces françaises sur le sol tunisien, sans l'assentiment du gouvernement et du peuple tunisiens. C'est une situation qui ne cessera de causer de l'irritation parce qu'elle est essentiellement incompatible avec la souveraineté tunisienne et qu'elle est, de ce fait, une violation indéniable de cette souveraineté. La Tunisie s'est douloureusement rendu compte que, aussi longtemps que des troupes étrangères seront maintenues sur son territoire sans son consentement, son indépendance et sa souveraineté ne seront qu'un leurre. La seule solution positive du problème réside donc dans l'évacuation totale de ces forces et c'est la solution sur

<sup>12</sup> *Ibid.*, document S/4880.

<sup>13</sup> *Ibid.*, document S/4878.

<sup>14</sup> *Ibid.*, document S/4903.

laquelle nous devons continuer d'insister, tout en cherchant à faire appliquer la résolution intérimaire.

139. La Tunisie est un petit Etat et elle s'est adressée à l'ONU, comme elle devait le faire, pour demander aide et assistance dans son conflit avec la France. Le représentant de la Tunisie a bien voulu, il y a quelques minutes, faire l'historique de cette situation dangereuse, qui persiste. Je n'ai donc pas à y revenir.

140. Qu'il me suffise de rappeler la conclusion regrettable à laquelle on aboutit: le Gouvernement français continue de recourir à la force sur le territoire tunisien, ignorant ainsi délibérément l'appel au cessez-le-feu et au retour de ses forces armées sur leurs positions initiales, et il continue d'y imposer sa présence militaire contre le gré du gouvernement et du peuple tunisiens.

141. Toute solution véritable devra donc tenir compte du rôle de l'ONU, sauvegarder l'entière souveraineté de la Tunisie et concilier l'intérêt de la France avec les exigences de la réalité.

142. En fait, aucun Membre de l'ONU n'a donné, au sein de l'Organisation, un appui réel aux agissements français en Tunisie. Aucun Membre de l'ONU, sauf la France elle-même — qui l'a fait sans conviction d'ailleurs —, n'a essayé de justifier ni même d'expliquer les agissements français en invoquant des besoins et des intérêts français d'ordre interne. Même si ces besoins existaient — et ce n'est pas le cas —, il ne fait de doute pour personne qu'ils ne sauraient justifier l'action militaire excessive qui a été entreprise sur le territoire d'un Etat souverain et qui a fait qu'au moins 670 Tunisiens ont été tués et plus de 1 000 blessés. Il est difficile de croire que l'insistance française à maintenir des forces en Tunisie est dictée par des nécessités vitales de sécurité nationale. Même si ces forces sont utiles à sa sécurité, la France ne pourra les maintenir en Tunisie qu'avec le consentement du Gouvernement tunisien. Au contraire, un bastion ou une base militaire sur un territoire hostile ne pourrait lui servir à grand-chose et la France se trouverait dans une bien meilleure position pour défendre sa propre sécurité si elle gardait l'amitié de la Tunisie en retirant ses troupes plutôt qu'en les maintenant sur un territoire hostile.

143. Dans ces conditions, l'Assemblée n'a guère de choix, à notre avis, quant aux mesures à prendre en la matière. En fait, la situation est étonnamment simple. Des troupes françaises se trouvent dans un pays étranger souverain: la Tunisie. Le Gouvernement tunisien, qui doit être libre de décider du sort et de l'évolution de son propre pays, ne désire pas que ces forces demeurent sur son sol et, pour cette raison, a refusé son consentement à leur présence. Etant donné le principe du droit souverain des Etats, l'Assemblée générale doit donc insister pour que les troupes françaises quittent le territoire tunisien conformément au désir explicitement exprimé par le Gouvernement tunisien. Les Nations Unies ne peuvent pas tolérer des effusions de sang inutiles et rester impuissantes devant la continuation d'une situation que réproouve la communauté internationale.

144. Ma délégation serait parmi les premières à reconnaître que la France a apporté une importante et précieuse contribution à la disparition du colonialisme. La présence de certains Etats africains à l'ONU en témoigne. Cette sagesse politique est vivement appréciée. On sait aussi qu'il existe en Afrique un souci sincère, de la part de gouvernements africains, de maintenir des rapports amicaux et cordiaux avec la France. Ce n'est pas trop que de lancer un appel à cette grande

nation démocratique et de lui demander de reconnaître ce souci et de ne pas s'engager dans des activités qui risquent de détruire cet ardent désir d'amitié et cette amitié elle-même. Je voudrais m'adresser au représentant de la France et lui poser très sérieusement la question suivante: cela en vaut-il la peine? Malheureusement, le représentant de la France n'est pas parmi nous. Nous regrettons vivement cette absence et nous doutons fort qu'elle soit inspirée par la sagesse. Toutefois, si le Gouvernement français se rendait compte que cette session extraordinaire de l'Assemblée n'est pas dirigée contre lui, mais qu'elle traduit un souci sincère de l'aider à résoudre le problème, dans l'intérêt de la paix et de l'amitié, peut-être se raviserait-il et participerait-il aux débats.

145. Nous voulons espérer que la France tiendra suffisamment à son amitié avec la Tunisie pour s'en tenir à l'opinion exprimée par son représentant lors des débats du Conseil de sécurité touchant la Tunisie et la France, en 1958. Le représentant de la France déclarait alors:

“La France et la Tunisie ont trop d'intérêts en commun pour se laisser arrêter par les difficultés qui peuvent les séparer momentanément. Mon gouvernement est convaincu, pour sa part, que nos deux pays trouveront en eux-mêmes assez d'intelligence et de courage pour construire ensemble un avenir de coopération et d'amitié<sup>15</sup>.”

146. Ma délégation estime que l'Assemblée devrait s'efforcer de rétablir des rapports amicaux entre ces deux grands pays. Nous ne devrions pas permettre que la situation s'assombrisse à cause de différends temporaires qui leur font oublier les plus grands intérêts qu'ils ont en commun. Les nuages sombres et menaçants doivent être dispersés.

147. L'Assemblée générale peut avancer dans ce sens et adopter — à l'unanimité, nous l'espérons — le projet de résolution [A/L.351] présenté par l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, le Cambodge, Ceylan, Chypre, le Congo (Léopoldville), l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Liban, le Libéria, la Libye, le Mali, le Maroc, le Népal, la Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la Somalie, le Soudan, la Thaïlande, le Togo, le Yémen et la Yougoslavie. J'ai le grand honneur de présenter ce projet de résolution devant l'Assemblée.

148. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée réaffirmerait la résolution intérimaire adoptée par le Conseil de sécurité et prierait la France d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de cette résolution. L'Assemblée reconnaîtrait le droit souverain qu'a la Tunisie de demander le retrait de toutes les forces armées françaises qui se trouvent sur son territoire sans son consentement, et inviterait les Gouvernements français et tunisien à engager des négociations immédiates afin de mettre au point des mesures pacifiques et concertées, conformément aux principes de la Charte, pour le retrait de toutes les forces armées françaises du territoire tunisien.

149. Comme la Tunisie a appliqué les dispositions de la résolution intérimaire du Conseil de sécurité, alors que la France ne l'a pas fait, il est indispensable que l'Assemblée générale invite seulement la France — je le répète, seulement la France — à appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 1 de la résolution

<sup>15</sup> *Ibid.*, treizième année, 826<sup>e</sup> séance, par. 6.

intérimaire. Tel est précisément l'objet du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

150. Le principe fondamental sur lequel reposent toutes les activités de l'ONU est celui qui est énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, qui reconnaît l'égalité souveraine de tous les Etats Membres. Les rapports entre les Etats et le comportement des hommes dans le cadre de la communauté internationale rendent nécessaires des règles de conduite internationale. Ces règles exigent le consentement de l'Etat sur le territoire duquel stationnent des troupes étrangères. Comme la Tunisie n'accepte pas la présence des troupes françaises sur son territoire et que cette présence est une violation de sa souveraineté, il est souhaitable que l'Assemblée reconnaisse que la souveraineté même de la Tunisie lui donne le droit de demander le retrait de ces forces. Tel est l'objet du paragraphe 2 du projet de résolution.

151. L'insistance que met la France à maintenir le *statu quo* à la base de Bizerte, qui l'a amenée et l'amène encore à commettre des actes qui sont une source permanente de friction internationale et mettent en danger la paix et la sécurité internationales, semblerait interdire tout espoir de négociations sur cette affaire entre la France et la Tunisie. Néanmoins, comme l'Organisation des Nations Unies ne saurait abdiquer ses fonctions et ses responsabilités et qu'elle doit chercher patiemment à encourager le règlement des différends par le moyen pacifique de la négociation, il est souhaitable et nécessaire que l'Assemblée recommande que les deux parties engagent des négociations en vue du retrait

de toutes les forces armées françaises de Tunisie. Les délais et la procédure de retrait feraient l'objet d'un accord entre les parties, conformément à la Charte des Nations Unies. Tel est l'objet du paragraphe 3 du projet de résolution. Au nom de ses auteurs, j'appelle l'attention bienveillante de l'Assemblée générale sur ce texte et demande à toutes les délégations de bien vouloir l'appuyer sans réserve.

152. En conclusion, qu'il me soit permis de dire que le Gouvernement français ne pourrait trouver que peu de consolation dans le triomphe de sa puissance militaire sur une petite nation pacifique. S'il faut appeler cela une victoire, c'est certes "une victoire à la Pyrrhus". Combien d'autres victoires de ce genre peut se permettre le monde, qui côtoie à l'heure actuelle l'abîme de la terreur? On ne peut croire qu'une grande nation démocratique qui a été le berceau de la civilisation humaine veuille poursuivre une vendetta contre un petit pays inoffensif. Il y a quelques siècles le mot d'ordre de Caton contre la Carthage antique, voisine des lieux où se trouve aujourd'hui Tunis, était: *Carthago delenda est* — Carthage doit être détruite. Ce n'est pas la Tunisie qui serait détruite aujourd'hui, mais bien plutôt la foi en la démocratie et dans les méthodes pacifiques de règlement des différends, une foi essentielle pour la préservation du monde.

153. Tous ceux qui croient fermement en la défense de la liberté de tous les peuples se trouveront, j'en suis sûr, du côté de ceux qui appuient le présent projet de résolution.

*La séance est levée à 13 heures.*